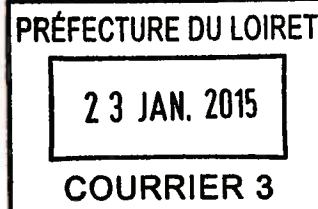


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
du Canton de La Ferté Saint-Aubin
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Séance du 20 JANVIER 2015

2/15

Date d'affichage : 23 janvier 2015

Nombre de conseillers

Exercice : 27

Présents : 22

Votants : 24

L'An Deux Mil Quinze, le 20 janvier 2015

Le Conseil Communautaire de la Ville de **La Ferté Saint Aubin**
légalement convoqué le 14 janvier 2015

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Madame Jean-Paul ROCHE, Président de la
Communauté de Communes du canton de

LA FERTE SAINT AUBIN

PRESENTS :

Ardon : M. Jean-Paul ROCHE, Mme Elysabeth CATOIRE

La Ferté Saint-Aubin : Mme Constance de PÉLICHY, Mme Stéphanie HARS, M. Christophe BONNET, Mme Stéphanie AUGENDRE MENARD, M. Stéphane CHOUIN, Mme Véronique DALLEAU, M. Dominique THENAULT, M. Philippe FROMENT

Ligny-le-Ribault : Mme Anne GABORIT, M. Olivier GRUGIER, Mme Michèle CORMERY

Marcilly-en-Villette : M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Jocelyne BACHMANN, Mme Stéphanie CHARRON,

Ménestreau-en-Villette : M. Eric LEMBO, M. Bertrand DAUDIN, Mme Marie-Annick VATZ

Sennely : M. Pierre HENRY, M. Jean-Jacques BOUQUIN, Mme Marie-Laure LABBE

POUVOIRS : Mme Manuela CHARTIER à M. Philippe FROMENT, M. Bernard GILBERT à M. Hervé NIEUVIARTS

ABSENTS EXCUSES : M. Michel TATIN, M. Vincent CALVO, Mme Nicole BOILEAU

Secrétaire de séance : Madame Constance de PÉLICHY

Objet : Demande de remise gracieuse du régisseur principal du Complexe aquatique

A l'occasion du contrôle de la régie du complexe aquatique effectué par le comptable public en octobre 2014, ce dernier a constaté les déficits suivants :

- **140 euros** correspondant à des erreurs de tarifs
- **377,11 euros** correspondant à la différence entre les ventes réalisées et les dégagements opérés par le régisseur

soit un montant déficitaire total de : **517,11 euros**

Suite à la constatation de ce déficit, un ordre de versement d'un montant équivalent a été émis à l'encontre du régisseur principal en date du 11 décembre 2014.

Ce dernier présente une demande de remise gracieuse effectuée le 18 décembre dernier, à hauteur du déficit total. Il est précisé que les circonstances présentées infra ne permettent pas au régisseur principal d'invoquer la décharge de responsabilité (procédure applicable uniquement si la mise en cause résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil).

Afin de justifier sa demande, le régisseur évoque les circonstances suivantes :

- la prise de fonction du régisseur, prévue initialement le 1^{er} mai 2014, n'est intervenue que le 1^{er} juillet 2014. Cette prise de fonction s'est faite au service des sports, sans moyen

informatique de caisse pour préparer correctement une régie de recettes. Par ailleurs, le travail administratif n'a pas permis de disposer de suffisamment de temps pour la préparation de la régie ;

- l'installation de l'établissement s'est faite sur une semaine avec uniquement 2 jours de formation sur le progiciel de caisse. Cette formation était prévue initialement sur les 2 premiers jours de l'ouverture de l'établissement avec la présence de formateurs sur place, en conditions réelles ;
- la partie du déficit de 140 euros est due à la communication d'un support de tarifs erroné à l'entreprise chargée de la saisie des données dans le logiciel de caisse ;
- le planning arrêté au mois d'août avec la hiérarchie ne permettait pas de dégager suffisamment de temps pour gérer convenablement une régie de cette importance ;
- enfin, l'AMF (assurance dédiée au secteur public) n'a pas enregistré la demande d'adhésion du régisseur (sans doute problème de réception du formulaire d'adhésion). L'agent n'était donc pas couvert pour la période contrôlée. En revanche, le régisseur a produit à l'appui de son recours son attestation d'assurance à date d'effet du 20 octobre 2014.

Pris en compte l'ensemble de ces éléments, *et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,*

EMET un avis favorable sur cette demande de remise gracieuse, étant entendu que la décision définitive reviendra au Trésorier Payeur Général, sur remise d'un dossier explicitant les faits. Dans l'hypothèse où la remise gracieuse serait accordée, la dépense serait alors imputée sur le budget de la collectivité :

- au débit du compte 6718 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion »
- au crédit du compte 429 « déficits et débits des comptables et régisseurs »

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
en Préfecture le 23 janvier 2015

Le Président
Jean-Paul ROCHE

